



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2022-219

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-12-13-00001 - adafmi (6 pages)	Page 4
R93-2022-12-13-00002 - admrcannes (6 pages)	Page 11
R93-2022-12-13-00003 - admrnice (6 pages)	Page 18
R93-2022-12-13-00004 - age et vie (6 pages)	Page 25
R93-2022-12-13-00005 - apaf (6 pages)	Page 32
R93-2022-12-13-00006 - apt (6 pages)	Page 39
R93-2022-12-13-00007 - assistanceservices (6 pages)	Page 46
R93-2022-12-13-00008 - c (6 pages)	Page 53
R93-2022-12-13-00009 - carpentras (6 pages)	Page 60
R93-2022-12-13-00010 - ccasmenton (6 pages)	Page 67
R93-2022-12-13-00011 - chaubagne (6 pages)	Page 74
R93-2022-12-13-00012 - chciotat (6 pages)	Page 81
R93-2022-12-13-00013 - CHIMANOSQUE (6 pages)	Page 88
R93-2022-12-13-00014 - cosibrague (6 pages)	Page 95
R93-2022-12-13-00015 - croix rouge (6 pages)	Page 102
R93-2022-12-13-00040 - DECISION 040001869 20221129 (7 pages)	Page 109
R93-2022-12-13-00041 - DECISION 040002289 20221129 (7 pages)	Page 117

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-12-01-00004 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 125
R93-2022-12-09-00007 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de décembre 2022 (référentiel 2006) (2 pages)	Page 128
R93-2022-12-09-00006 - Arrêté Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture Session de décembre 2022 (référentiel 2021) (2 pages)	Page 131
R93-2022-12-07-00002 - Arrêté portant nomination des membres du jury plénier pour l'attribution du Diplôme d'État d'Aide-Soignant Session de décembre 2022 (référentiel 2005) (2 pages)	Page 134
R93-2022-12-07-00001 - Arrêté portant nomination des membres du jury plénier pour l'attribution du Diplôme d'État d'Aide-Soignant Session de décembre 2022 (référentiel 2021) (2 pages)	Page 137
R93-2022-12-01-00005 - fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 140

**Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2022-12-12-00001 - arrêté portant délégation d'ordonnancement  
secondaire SGAMI Sud (8 pages)

Page 143

R93-2022-12-09-00001 - arrêté portant délégation de signature à M.  
MARMION SGZDS Sud (22 pages)

Page 152

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00001

adafmi

DECISION TARIFAIRE N° 805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD ADAFMI - 830216651**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD ADAFMI (830216651), sise à BRIGNOLES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES (830216644) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 722 515,07 au titre de 2022, dont 14 037,29 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 563 504,09 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 130 292,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 010,98 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 13 250,92 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 403 303,04 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	159 010,98 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 788 477,78 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 553 604,09 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 467,01 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 234 873,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 19 572,81 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 393 403,04 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	234 873,69 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.F.M.I. BRIGNOLES (830216644) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

## NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
830216651	SSIAD ADAFMI	BRIGNOLES

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	90		20	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	90	10	20	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 172 358,50	157 849,09	216 563,74	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,96	
Montant d'actualisation 2022	5 510,08		2 079,01	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	17 468,14	2 351,95		
MN – Dégel du point d'indice PH			2 804,63	
MN – Inflation PH			1 350,30	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répét				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services	52 462,00			
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		5 752,07	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	11 089,50		648,03	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	132 840,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE	5 675,90			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00			
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 674,81			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve	-80 000,00			
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	9 900,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT	0,00			
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	4 137,29			
CNR : Expérimentation Régionale	0,00			
CNR : POLYHANDICAP	0,00			
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00			
<b>CNR TOTAL</b>	<b>4 137,29</b>	<b>9 900,00</b>		<b>14 037,29</b>
Reprise du résultat	0,00			
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>159 010,98</b>	<b>1 403 303,04</b>	<b>160 201,04</b>	<b>1 722 515,07</b>
<b>EAP 2023</b>	<b>0,00</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>234 873,69</b>	<b>1 393 403,04</b>	<b>160 201,04</b>	<b>1 788 477,78</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00002

admrcannes

DECISION TARIFAIRE N° 790 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD ADMR CANNES - 060008059**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2005 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD ADMR CANNES (060008059), sise à LE CANNET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 342 734,12 au titre de 2022, dont 28 460,01 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 833 585,40 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 69 465,45 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 509 148,72 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 42 429,06 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	833 585,40 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	509 148,72 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 473 339,06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 948 026,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 79 002,21 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 525 312,52 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 776,04 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	948 026,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	525 312,52 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

### NOTE TECHNIQUE 2022

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060008059	SSIAD ADMR CANNES	LE CANNET

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65		33	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65		33	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	806 791,10		487 326,57	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30	
Montant d'actualisation 2022	3 791,92		1 461,98	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	12 021,19	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH			6 311,18	
MN – Inflation PH			3 038,54	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		12 943,69	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 631,55		1 458,25	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Interessement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	116 775,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE				12 772,32	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 015,79				
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	7 150,00				
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)					
CNR : QVT				12 000,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				9 310,01	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				0,00	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>7 150,00</b>			<b>21 310,01</b>	<b>28 460,01</b>
Reprise du résultat	121 591,14			37 473,81	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>833 585,40</b>		<b>0,00</b>	<b>509 148,72</b>	<b>1 342 734,12</b>
<b>EAP 2023</b>				<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>948 026,54</b>		<b>0,00</b>	<b>525 312,52</b>	<b>1 473 339,06</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00003

admnrnice

DECISION TARIFAIRE N° 789 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DE L'ADMR NICE - 060003688**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DE L'ADMR NICE (060003688), sise à NICE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 702 710,74 au titre de 2022, dont 38 419,37 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 149 550,43 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 95 795,87 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 553 160,31 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 46 096,69 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	989 349,39 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	553 160,31 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 664 291,37 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 142 400,43 € (fraction forfaitaire s'élevant à 95 200,04 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 521 890,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 490,91 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	982 199,39 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	521 890,94 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DES ALPES-MARITIMES (060020583) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060003688	SSIAD DE L'ADMN NICE	NICE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	65		33		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	65	10	33		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	832 995,72	157 849,09	484 152,39		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	3 915,08		1 452,46		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	12 411,64	2 351,95			
MN – Dégel du point d'indice PH			6 270,07		
MN – Inflation PH			3 018,75		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		12 859,39		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	7 879,42		1 448,75		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AU	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	123 750,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00				
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00				
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ	12 689,13				
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00				
MIN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complétement		1 247,53			
MIN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve	0,00				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		7 150,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)					
CNR : QVT	22 020,00				
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	9 249,37				
CNR : Expérimentation Régionale	0,00				
CNR : POLYHANDICAP	0,00				
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00				
<b>CNR TOTAL</b>		<b>7 150,00</b>			<b>38 419,37</b>
Reprise du résultat		0,00			
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>989 349,39</b>	<b>160 201,04</b>		<b>1 702 710,74</b>
<b>EAP 2023</b>					<b>0,00</b>
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>982 199,39</b>	<b>160 201,04</b>		<b>1 664 291,37</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00004

age et vie

DECISION TARIFAIRE N° 798 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD AGE ET VIE - 830003778**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD AGE ET VIE (830003778), sise à TOULON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 254 327,56 au titre de 2022, dont 10 496,67 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 093 730,05 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 91 144,17 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 160 597,51 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 13 383,13 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 093 730,05 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	160 597,51 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 243 830,89 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 086 030,05 € (fraction forfaitaire s'élevant à 90 502,50 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 157 800,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 150,07 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 086 030,05 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	157 800,84 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGE ET VIE (830003729) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>830003778</b>	SSIAD AGE ET VIE	<b>TOULON</b>

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	70		10		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	70		10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	973 272,19		146 390,08		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	4 574,38		439,17		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	14 501,76	0,00			
MN – Dégel du point d'indice PH			1 895,84		
MN – Inflation PH			912,76		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		3 888,21		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	9 206,32		438,05		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	83 250,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ	3 836,73			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00			
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 225,40			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve	0,00			
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	7 700,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT	0,00			
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	2 796,67			
CNR : Expérimentation Régionale	0,00			
CNR : POLYHANDICAP	0,00			
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00			
<b>CNR TOTAL</b>	2 796,67	7 700,00		10 496,67
Reprise du résultat	0,00			
<b>Dotation finale 2022</b>	160 597,51	0,00	1 093 730,05	1 254 327,56
<b>EAP 2023</b>	0,00			
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	157 800,84	0,00	1 086 030,05	1 243 830,89

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00005

apaf

DECISION TARIFAIRE N° 794 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD PA-PH DE L'APAF - 130038490**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA-PH DE L'APAF (130038490), sise à MARSEILLE 15EME et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE 13 (130804099) ;

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 793 892,34 au titre de 2022, dont 7 279,17 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 585 682,76 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 48 806,90 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 208 209,58 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 17 350,80 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	585 682,76 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	208 209,58 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 750 829,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 556 784,54 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 398,71 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 194 045,41 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 170,45 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	556 784,54 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	194 045,41 €	

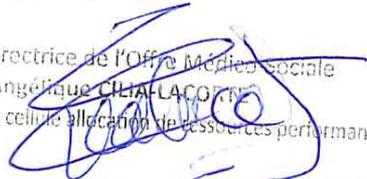
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE 13 (130804099) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA-LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130038490	SSIAD PA-PH DE L'APAF	MARSEILLE 15EME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	35		15	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	35		15	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	494 823,43		179 497,55	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61	
Montant d'actualisation 2022	2 325,67		1 094,94	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	7 372,87	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH			2 324,60	
MN – Inflation PH			1 119,19	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	46 958,95		4 767,57	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	4 680,61		537,12	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	0,00			

PGA FEHAP	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE	4 704,44				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00				
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	623,01				
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve	0,00				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	3 850,00				
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)					
CNR : QVT	0,00				
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	3 429,17				
CNR : Expérimentation Régionale	0,00				
CNR : POLYHANDICAP	0,00				
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>3 429,17</b>				<b>7 279,17</b>
Reprise du résultat	-10 734,95				
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>208 209,58</b>	<b>0,00</b>			<b>793 892,34</b>
<b>EAP 2023</b>	<b>0,00</b>				
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>194 045,41</b>	<b>0,00</b>			<b>750 829,95</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00006

apt

DECISION TARIFAIRE N° 808 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD D'APT - 840007827**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD D'APT (840007827), sise à APT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 911 383,48 au titre de 2022, dont 86 227,80 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 482 746,11 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 123 562,18 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 428 637,37 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 35 719,78 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 322 545,07 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	428 637,37 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 825 155,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 443 286,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 273,84 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 381 869,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 822,46 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 283 085,07 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	160 201,04 €	
SSIAD PH	381 869,57 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance  
  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>840007827</b>	SSIAD D'APT	APT

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (en €)	TOTAL	
	SSIAD PA (en €)	SSIAD PH (en €)		SSIAD PA/PH (en €)	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	86			24	
Installation, création, redéploiement en 2022				0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	86		10	24	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 134 952,22		157 849,09	354 256,14	
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022				0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			0,30	
Montant d'actualisation 2022	5 334,28			1 062,77	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	16 910,79		2 351,95		
MN – Dégel du point d'indice PH				4 587,83	
MN – Inflation PH				2 208,83	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD	25 000,00				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	88 524,40			9 409,26	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	10 735,67			1 060,05	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Intéressement	0,00			0,00	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			0,00	
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE	9 284,69			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00			
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	1 627,71			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve	0,00			
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	9 460,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT	0,00			
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	6 767,80			
CNR : Expérimentation Régionale	40 000,00			
CNR : POLYHANDICAP	0,00			
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00			
<b>CNR TOTAL</b>	46 767,80			86 227,80
Reprise du résultat	0,00			
<b>Dotation finale 2022</b>		160 201,04		1 911 383,48
<b>EAP 2023</b>		0,00		
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		160 201,04		1 825 155,68

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00007

assistanceservices

DECISION TARIFAIRE N° 801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017430), sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 581 461,59 € au titre de 2022, dont 54 770,36 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 453 905,52 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 204 492,13 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 127 556,07 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 10 629,67 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 291 461,65 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	127 556,07 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 188 825,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 032 509,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 252 709,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 315,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 026,33 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 870 065,79 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	156 315,92 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
8300017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	200		10		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	200	10	10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	2 661 516,70	160 058,99	145 012,53		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	12 509,13		435,04		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	39 656,60	2 384,88			
MN – Dégel du point d'indice PH			1 878,00		
MN – Inflation PH			904,17		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD	25 000,00				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	86 554,32		3 851,62		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	25 175,66		433,93		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	16 100,86			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			3 800,63	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	3 552,52			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	22 000,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			2 770,36	
CNR : Expérimentation Régionale	30 000,00		0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>52 000,00</b>		<b>2 770,36</b>	<b>54 770,36</b>
Reprise du résultat	630 604,14		31 530,21	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>2 291 461,65</b>		<b>127 556,07</b>	<b>2 581 461,59</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>2 870 065,79</b>		<b>156 315,92</b>	<b>3 188 825,58</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00008

C

DECISION TARIFAIRE N° 801 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES - 830017430**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017430), sise à SAINT RAPHAEL et gérée par l'entité dénommée ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 581 461,59 au titre de 2022, dont 54 770,36 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 453 905,52 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 204 492,13 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 127 556,07 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 10 629,67 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 291 461,65 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	127 556,07 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 188 825,58 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 032 509,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 252 709,14 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 156 315,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 026,33 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	2 870 065,79 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	162 443,87 €	
SSIAD PH	156 315,92 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SANTE ASSISTANCE SERVICES (830017422) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
8300017430	SSIAD SANTE ASSISTANCE SERVICES	SAINT RAPHAEL

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	200		10		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	200	10	10		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	2 661 516,70	160 058,99	145 012,53		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	12 509,13		435,04		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	39 656,60	2 384,88			
MN – Dégel du point d'indice PH			1 878,00		
MN – Inflation PH			904,17		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD	25 000,00				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	86 554,32		3 851,62		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	25 175,66		433,93		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	16 100,86			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			3 800,63	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	3 552,52			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION			0,00	
Mise en réserve				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	22 000,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			2 770,36	
CNR : Expérimentation Régionale	30 000,00		0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>52 000,00</b>		<b>2 770,36</b>	<b>54 770,36</b>
Reprise du résultat	630 604,14		31 530,21	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>2 291 461,65</b>		<b>127 556,07</b>	<b>2 581 461,59</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>2 870 065,79</b>		<b>156 315,92</b>	<b>3 188 825,58</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00009

carpentras

DECISION TARIFAIRE N° 810 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD CH CARPENTRAS - 840013650**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD CH CARPENTRAS (840013650), sise à CARPENTRAS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 105 606,78 au titre de 2022, dont 16 595,01 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 035 671,54 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 169 639,29 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 69 935,24 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 5 827,94 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 844 920,09 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751,45 €	
SSIAD PH	69 935,24 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 089 011,77 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 020 355,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 168 362,99 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 655,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 721,32 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 829 604,49 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	190 751,45 €	
SSIAD PH	68 655,83 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS (840000046) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Angélique CILIA LACORTE  
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

### NOTE TECHNIQUE 2022

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
840013650	SSIAD CH CARPENTRAS	CARPENTRAS

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL	
	SSIAD PA (en €)	SSIAD PH (en €)			SSIAD PA/PH (en €)	SSIAD PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	123			4		
Installation, création, redéploiement en 2022				0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	123		10	4		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 747 147,63		187 950,98	63 314,48		
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022				0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			0,30		
Montant d'actualisation 2022	8 211,59			189,94		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	26 032,50		2 800,47			
MN – Dégel du point d'indice PH				819,96		
MN – Inflation PH				394,77		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit						
MN – Centre Ressources territorial (CRT)						
MN – Coordination services						
MN - Psychologues en SSIAD						
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00			0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	9 733,50			88,73		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00			0,00		
MN_SEGUR Intéressement	24 403,36			1 086,48		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00					
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	8 656,09			455,32		
MN_SEGUR_BAD	0,00					
PGA FHF	5 419,82					

PGA FEHAP		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				1 641,04	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				665,10	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément		0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé		0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		13 530,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)		1 785,60			
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				1 209,58	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				69,83	
<b>CNR TOTAL</b>		<b>15 315,60</b>		<b>1 279,41</b>	<b>16 595,01</b>
Reprise du résultat				0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>1 844 920,09</b>		<b>190 751,45</b>	<b>2 105 606,78</b>
<b>EAP 2023</b>				<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>1 829 604,49</b>		<b>190 751,45</b>	<b>2 089 011,77</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00010

ccasmenton

DECISION TARIFAIRE N° 792 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD DU CCAS DE MENTON - 060790227**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD DU CCAS DE MENTON (060790227), sise à MENTON et gérée par l'entité dénommée CCAS DE MENTON (060790458) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 752 811,09 au titre de 2022, dont 6 790,80 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 704 970,84 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 58 747,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 840,25 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 3 986,69 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	704 970,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	47 840,25 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 746 020,29 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 699 030,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 252,57 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 989,45 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 915,79 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	699 030,84 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	46 989,45 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE MENTON (060790458) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
060790227	SSIAD DU CCAS DE MENTON	MENTON

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (en €)	TOTAL	
	SSIAD PA (en €)	SSIAD PH (en €)		SSIAD PA/PH (en €)	SSIAD PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	54	3			
Installation, création, redéploiement en 2022		0			
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	54	3			
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	641 018,68	44 534,63			
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022		0,00			
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%	0,30			
Montant d'actualisation 2022	3 012,79	133,60			
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	9 551,18	576,75	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH		277,68			
MN – Inflation PH					
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	35 432,61	883,32			
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Public	4 761,55	115,64			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00	0,00			
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00	0,00			
MN_SEGUR Intéressement	0,00	0,00			
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	3 175,87	0,00			
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	2 078,16				

PGA FEHAP		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC		467,83			
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément		0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé		0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve		0,00			
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		5 940,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)					
CNR : QVT		0,00			
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)		850,80			
CNR : Expérimentation Régionale		0,00			
CNR : POLYHANDICAP		0,00			
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)		0,00			
<b>CNR TOTAL</b>		850,80			6 790,80
Reprise du résultat		0,00			
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>47 840,25</b>	<b>0,00</b>	<b>704 970,84</b>	<b>752 811,09</b>
<b>EAP 2023</b>		<b>0,00</b>			
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>46 989,45</b>	<b>0,00</b>	<b>699 030,84</b>	<b>746 020,29</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00011

chaubagne

DECISION TARIFAIRE N° 797 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) - 130806334**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN) (130806334), sise à AUBAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 669 542,92 au titre de 2022, dont 66 435,97 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 349,28 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 41 195,77 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 193,64 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 14 599,47 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	494 349,28 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	175 193,64 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 603 106,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 109,37 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 925,78 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 171 997,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 14 333,13 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	431 109,37 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	171 997,58 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GENERAL D'AUBAGNE (130781446) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

**Angélique CILIA-LACORTE**

Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130806334	SSIAD PA PH DU CH D'AUBAGNE (E. GARCIN)	AUBAGNE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	26		12		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	26		12		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	411 715,28		158 164,19		
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61		
Montant d'actualisation 2022	1 935,06		964,80		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	6 134,56	0,00			
MN – Dégel du point d'indice PH			2 048,32		
MN – Inflation PH			986,17		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 293,70		221,65		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR_intéressement	5 750,65		2 714,10		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 039,81		1 137,42		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	1 240,32				

PGA FEHAP	0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			4 099,44	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ			0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			1 661,48	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complétement	0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	2 860,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	379,91			
CNR : QVT			0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			3 021,61	
CNR : Expérimentation Régionale	60 000,00		0,00	
CNR : POLYHANDICAP			0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			174,45	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>63 239,91</b>		<b>3 196,06</b>	<b>66 435,97</b>
Reprise du résultat			0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>494 349,28</b>	<b>0,00</b>	<b>175 193,64</b>	<b>669 542,92</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>431 109,37</b>	<b>0,00</b>	<b>171 997,58</b>	<b>603 106,95</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00012

chciotat

DECISION TARIFAIRE N° 796 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT - 130801426**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT (130801426), sise à LA CIOTAT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 792 773,66 € au titre de 2022, dont 9 720,16 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 501 014,33 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 41 751,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 291 759,33 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 24 313,28 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	501 014,33 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	291 759,33 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 783 053,50 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 616,73 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 384,73 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 286 436,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 869,73 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	496 616,73 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	286 436,77 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT (130785512) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130801426	SSIAD PA-PH DU CH DE LA CIOTAT	LA CIOTAT

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	36		20	
Installation, création, redéploiement en 2022			0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	36		20	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	474 235,15		263 399,28	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,61	
Montant d'actualisation 2022	2 228,91		1 606,74	
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	7 066,10	0,00		
MN – Dégel du point d'indice PH			3 411,18	
MN – Inflation PH			1 642,33	
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît				
MN – Centre Ressources territorial (CRT)				
MN – Coordination services				
MN - Psychologues en SSIAD				
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Public	2 642,00		369,13	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00	
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00	
MN_SEGUR Intéressement	6 623,90		4 519,93	
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00			
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 349,56		1 894,21	
MN_SEGUR_BAD	0,00			
PGA FHF	1 471,12			

PGA FEHAP	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				6 827,02	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				2 766,95	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complétement	0,00				
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	3 960,00				
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	437,60				
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				5 032,05	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				290,51	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>4 397,60</b>			<b>5 322,56</b>	<b>9 720,16</b>
Reprise du résultat				0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>501 014,33</b>		<b>0,00</b>	<b>291 759,33</b>	<b>792 773,66</b>
<b>EAP 2023</b>				<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>496 616,73</b>		<b>0,00</b>	<b>286 436,77</b>	<b>783 053,50</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00013

CHIMANOSQUE

DECISION TARIFAIRE N° 779 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD CHI MANOSQUE - 040787715**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
  - VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
  - VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
  - VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
  - VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
  - VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD CHI MANOSQUE (040787715), sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 564 083,93 au titre de 2022, dont 4 856,52 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 230,21 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 45 602,52 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 853,72 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 1 404,48 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	547 230,21 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	16 853,72 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 559 227,41 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 542 682,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 223,50 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 16 545,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 378,78 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	542 682,02 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	16 545,39 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA-LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
040787715	SSIAD CHI MANOSQUE	MANOSQUE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	37		1		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	37		1		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	518 224,36		15 258,18		
* dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	2 435,65		45,77		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	7 721,54	0,00			
MN – Dégel du point d'indice PH			197,60		
MN – Inflation PH			95,14		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	0,00		0,00		
MIN_SEGUR_Attractivité_Public	2 887,07		21,38		
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00		0,00		
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MIN_SEGUR Intéressement	7 238,32		261,83		
MIN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MIN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	2 567,50		109,73		
MIN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	1 607,58				

PGA FEHAP		0,00			
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE				395,48	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVÉ				0,00	
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC				160,28	
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complétement		0,00			
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé		0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve				0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie		4 070,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)		478,19			
CNR : QVT				0,00	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)				291,50	
CNR : Expérimentation Régionale				0,00	
CNR : POLYHANDICAP				0,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)				16,83	
<b>CNR TOTAL</b>		<b>4 548,19</b>		<b>308,33</b>	<b>4 856,52</b>
Reprise du résultat				0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>		<b>547 230,21</b>	<b>0,00</b>	<b>16 853,72</b>	<b>564 083,93</b>
<b>EAP 2023</b>				<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>		<b>542 682,02</b>	<b>0,00</b>	<b>16 545,39</b>	<b>559 227,41</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00014

cosibrague

DECISION TARIFAIRE N° 791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) - 060016359**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

- personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/09/2008 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE) (060016359), sise à VALBONNE et gérée par l'entité dénommée STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 589 452,89 au titre de 2022, dont 13 290,80 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 427,85 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 44 285,65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 025,04 € (fraction forfaitaire mensuelle s'élevant à 4 835,42 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	531 427,85 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	58 025,04 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 576 162,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 127,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 010,65 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 034,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 002,85 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	528 127,85 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	
SSIAD PH	48 034,24 €	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire STE COOPERATIVE DE PRODUCTION COSI (060021011) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

  
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
Agence Régionale de Santé PACA  
Responsable de la cellule Allocation de Ressources Performance  
Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
0600016359	SSIAD PERSONNES AGEES (COSI LA BRAGUE)	VALBONNE

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH		ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	TOTAL SSIAD PA/PH (en €)
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	30			3	
Installation, création, redéploiement en 2022				0	
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	30			3	
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	432 000,07			44 534,63	
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022				0,00	
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%			0,30	
Montant d'actualisation 2022	2 030,40			133,60	
MIN – Dégel du point d'indice et inflation PA	6 436,80		0,00	576,75	
MIN – Dégel du point d'indice PH				277,68	
MIN – Inflation PH					
MIN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MIN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MIN – Coordination services	52 466,00				
MIN - Psychologues en SSIAD					
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00			0,00	
MIN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	28 905,27			1 182,87	
MIN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00			0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	0,00			0,00	
MIN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	6 289,31			161,51	
MIN_SEGUR Intéressement	0,00			0,00	
MIN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MIN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00			0,00	
MIN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE	0,00				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE	1 167,20				
MN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC	0,00				
MN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	0,00				
MN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00				
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION					
Mise en réserve	0,00				
CNR : SEGUR Extension CTI RA AJ					
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI					
CNR Permanents syndicaux					
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	3 300,00				
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)					
CNR : QVT	9 140,00				
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)	850,80				
CNR : Expérimentation Régionale	0,00				
CNR : POLYHANDICAP	0,00				
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)	0,00				
<b>CNR TOTAL</b>	<b>9 990,80</b>				<b>13 290,80</b>
Reprise du résultat	0,00				
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>58 025,04</b>	<b>0,00</b>			<b>589 452,89</b>
<b>EAP 2023</b>	<b>0,00</b>				
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>48 034,24</b>	<b>0,00</b>			<b>576 162,09</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00015

croix rouge

DECISION TARIFAIRE N° 795 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022  
CONCERNANT  
**SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE - 130789514**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des

personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;

- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022
- VU Arrêté portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence alpes côte d'Azur en date du 3 octobre 2022;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD PA-PH dénommée SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE (130789514), sise à MARSEILLE 05EME et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 925 874,31 € au titre de 2022, dont 25 969,58 € à titre non reconductible, et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 741 860,34 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 145 155,03 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 184 013,97 € (fraction forfaitaire **mensuelle** s'élevant à 15 334,50 €).

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 419 087,72 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 772,62 €	
SSIAD PH	184 013,97 €	

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 904,73 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 733 390,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 144 449,19 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 514,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 13 876,20 €).

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
SSIAD PA	1 410 617,72 €	
Equipe spécialisée ALZHEIMER	322 772,62 €	
SSIAD PH	166 514,39 €	

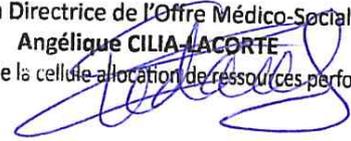
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
**Angélique CILIA LACORTE**  
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Angélique CILIA LACORTE

Responsable de l'Allocation de Ressources Performance  
Direction de l'Offre Médico-Sociale  
ARS PACA

**NOTE TECHNIQUE 2022**

FINISS ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
130789514	SSIAD LA CROIX ROUGE FRANCAISE	MARSEILLE OSEME

Catégorie	SSIAD mixte PA/PH	ESA (en €)	SSIAD PH (en €)	SSIAD PA/PH (en €)	TOTAL
	SSIAD PA (en €)				
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2021	77		11		
Installation, création, redéploiement en 2022			0		
CAPACITE INSTALLEE au 31/12/2022	77	20	11		
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022	1 277 346,49	318 033,91	154 473,54		
*dont EAP Création mesures nouvelles 2022			0,00		
Taux d'actualisation 2022 (en %)	0,47%		0,30		
Montant d'actualisation 2022	6 003,53		463,42		
MN – Dégel du point d'indice et inflation PA	19 032,46	4 738,71			
MN – Dégel du point d'indice PH			2 000,53		
MN – Inflation PH			963,16		
MN - Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répît					
MN – Centre Ressources territorial (CRT)					
MN – Coordination services					
MN - Psychologues en SSIAD					
MN_SEGUR_Extension CTI 2_Public_non rattaché	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension CTI 2_PRIVEE_non rattaché	94 143,98		4 102,91		
MN_SEGUR_Attractivité_Public	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé non lucratif	12 082,60		462,24		
MN_SEGUR_Attractivité_Privé commercial	0,00		0,00		
MN_SEGUR Intéressement	0,00		0,00		
MN_SEGUR_Extension_CTI_RA_AJ	0,00				
MN_SEGUR_Revalorisation_Cat_C_AS	0,00		0,00		
MN_SEGUR_BAD	0,00				
PGA FHF	0,00				

PGA FEHAP	0,00			
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_1_RATTACHE			0,00	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PRIVE			4 048,59	
MIN_PH_SEGUR_EXTENSION_SOCIO_EDUC_PUBLIC			0,00	
MIN - SEGUR Attractivité Prive NON lucratif complément	2 008,67			
MIN - Branche à domicile Pérennisation du dispositif du SSIAD renforcé	0,00			
Mesures nouvelles : REDEPLOIEMENT/CREATION				
Mise en réserve			0,00	
CNR : SEGUR Extension CTI RA AU				
CNR : Retrait suite au contrôle A POSTERIORI				
CNR Permanents syndicaux				
CNR Soutien exceptionnel aux ESMS, coût d'énergie	8 470,00			
CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)				
CNR : QVT			3 051,48	
CNR : APPUI_EXCEPTIONNEL_ESMS (PH)			2 951,10	
CNR : Expérimentation Régionale			2 601,00	
CNR : POLYHANDICAP			8 896,00	
CNR : REVALORISATION_CATEGORIE_C (PH)			0,00	
<b>CNR TOTAL</b>	<b>8 470,00</b>		<b>17 499,58</b>	<b>25 969,58</b>
Reprise du résultat			0,00	
<b>Dotation finale 2022</b>	<b>1 419 087,72</b>	<b>322 772,62</b>	<b>184 013,97</b>	<b>1 925 874,31</b>
<b>EAP 2023</b>			<b>0,00</b>	
<b>Base reconductible au 01/01/2023</b>	<b>1 410 617,72</b>	<b>322 772,62</b>	<b>166 514,39</b>	<b>1 899 904,73</b>

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00040

DECISION 040001869 20221129

**DECISION TARIFAIRE N°812 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE - 040001869**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/05/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001869), sise à MANOSQUE et gérée par l'entité dénommée SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828)

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 513 278,05 € au titre de 2022, dont -2 609,58 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 106,50 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 946,41 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	275 331,65 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 583 863,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 531,66 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	275 331,65 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 988,61 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE (040001828) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29/11/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINESSE ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>040001869</b>	<b>EHPAD L'ETOILE DE HAUTE PROVENCE</b>	<b>MANOSQUE</b>

Email ET : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Email EJ : dir-etoile-manosque@domusvi.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	77	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	77	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 538 284,93 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	1 288 846,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	249 438,23 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

		Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	755,00	08/03/2018	bordereau CD
PMP pris en compte en CB 2022	228,00	14/12/2017	GALAAD
PUI	NON		
Option tarifaire	GLOBAL	au 01/01/2022	
Valeur du point	12,44		

\*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

<i>Références valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
<i>prises en compte pour le calcul</i>	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
<i>du dégel du point d'indice et de</i>	PARTIEL AVEC PUI	11,33 €
<i>l'inflation (phase 2)</i>	PARTIEL SANS PUI	10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

$(( PMP \times 2,59) + GMP) \times capacite \times valeur \ du \ point$

Montant dotation plafond 1 288 846,70 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 288 846,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	23 401,58 €
----------------	-------------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN – HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources Territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 176,79 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	4	0	0	0	0	0	0	0
Montant	-67 975,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-2 609,58 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>AJA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL CNR 2022</b>	-2 609,58 €									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 513 278,05 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 583 863,30 €

**Commentaires**

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-12-13-00041

DECISION 040002289 20221129

**DECISION TARIFAIRE N°813 PORTANT MODIFICATION  
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 CONCERNANT  
EHPAD LES CARMES - 040002289**

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU la Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges national des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 02 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionnée à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Décision n° 2022-32 du 28 octobre 2022 de la directrice de la CNSA modifiant la décision n°2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU l'Instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2022/237 du 8 novembre 2022 complémentaire à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées. ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CARMES (040002289), sise à AIGLUN et gérée par l'entité dénommée CENTRE DES CARMES (040000168)

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 240 650,33 € au titre de 2022, dont -46 277,91 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 387,53 €

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 022 813,06 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	217 837,26 €	0.00
SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 928,24 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 069 090,97 €	0.00
UHR	0,00 €	0.00
PASA	0,00 €	0.00
Hébergement Temporaire	0,00 €	0.00
Accueil de jour	0,00 €	0.00
Plateforme de répit	0,00 €	0.00
Financements complémentaires	217 837,26 €	0.00

SSIAD PA	0,00 €	0.00
Equipe spécialisée ALZHEIMER	0,00 €	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 244,02 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DES CARMES (040000168) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 29/11/2022

## NOTE TECHNIQUE 2022



FINES ET	RAISON SOCIALE ET	COMMUNE
<b>040002289</b>	<b>EHPAD LES CARMES</b>	<b>AIGLUN</b>

Email ET : direction1@centredescarmes.com

Email EJ : direction2@centredescarmes.com

Réf. Interne : DOMS-1122-4112-I

### CAPACITE INSTALLEE

Nbre de places :	EHPAD + RESID. AUTONOMIE	HT	AJ	PASA	UHR	SSIAD PA	ESA
au 31/12/2021	59	0	0	0	0	0	0
au 31/12/2022	59	0	0	0	0	0	0

### DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS AU 01/01/2022

Base totale au 01/01/2022	1 249 800,68 €								
répartie comme suit :	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>	<b>FI. COMPL.</b>
Montant	1 053 014,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	196 786,26 €

### AUTRES ELEMENTS DE TARIFICATION

	Date de validation	Source
GMP pris en compte en CB 2022	13/10/2020	GALAAD
PMP pris en compte en CB 2022	30/09/2020	GALAAD
PUI	OUI	
Option tarifaire	GLOBAL	
Valeur du point	13,1	

\*valeur du point prise en compte pour le calcul de l'actualisation et de la résorption de l'écart (phase 1)

<i>Références valeur du point</i>	GLOBAL AVEC PUI	13,30 €
<i>prises en compte pour le calcul</i>	GLOBAL SANS PUI	12,63 €
<i>du dégel du point d'indice et de</i>	PARTIEL AVEC PUI	11,33 €
<i>l'inflation (phase 2)</i>	PARTIEL SANS PUI	10,69 €

Calcul de la dotation plafond :

$((PMP \times 2,59) + GMP) \times \text{capacité} \times \text{valeur du point}$

Montant dotation plafond 1 053 014,42 €

**TARIFICATION 2022**

**ACTUALISATION**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Taux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total base actualisée	1 053 014,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**RESORPTION DE L'ECART A LA DOTATION PLAFOND**

Résorption de l'écart incluant l'écart à la dotation plafond APRES actualisation en phase 1, et le montant du dégel du point d'indice / de l'inflation (alloué en phase 2)

Montant alloué	19 008,67 €
----------------	-------------

**MESURES NOUVELLES**

Créations :

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Autres mesures nouvelles :

	<b>MN – HTSH (hébergement temporaire)</b>	<b>Développement accueil temporaire Stratégie aidants / Complément Répit</b>	<b>Pérennisation IDE de nuit (astreintes)</b>	<b>MN - Centre Ressources Territorial (CRT)</b>	<b>Revalorisation salariale Ségur santé / PGA</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 118,89 €

	<b>MN - Coordination services</b>	<b>MN - Taux encadrement</b>	<b>MN - Psychologues en SSIAD</b>
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**REDEPLOIEMENTS**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**MISES EN RESERVES TEMPORAIRES**

	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJ</b>	<b>PASA</b>	<b>Fi.COMPL.</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD PA</b>	<b>ESA</b>
Nbre de places	0	0	0	0	0	0	0	0
Montant	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

**CREDITS NON RECONDUCTIBLES 2022**

	Soutien à l'investissement (Frais financiers + systèmes d'information + investissement du quotidien EHPAD)	Soutien EHPAD	Autres CNR (PATHOS + temps libéré + TELEGESTION SSIAD + Permanents syndicaux + autres)	Expérimentations régionales (IDE de nuit + PASA de nuit et autres)	CNR Revalorisation des cat C et AS (complément 2021)	Retrait des CNR suite au contrôle A POSTERIORI et autres reprises	Neutralisation perte dépendance	Neutralisation perte soins	QVT	CNR - SEGUR Extension CTI RA AJ
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-46 277,91 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>CNR REGUL</b>	<b>EHPAD + RA</b>	<b>HT</b>	<b>AJR</b>	<b>PASA</b>	<b>UHR</b>	<b>Fi. Compl.</b>	<b>AJA</b>	<b>PFR</b>	<b>SSIAD</b>	<b>ESA</b>
année pleine	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL CNR 2022</b>	-46 277,91 €									

**AFFECTATION DU RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020**

**RESULTAT RETENU**

Montant 0,00 €

**Commentaires**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT pour l'année 2022**

Dotation globale au 31/12/2022	1 240 650,33 €
EAP 2023 : mesures nouvelles	0,00 €
EAP 2023 : redéploiements	0,00 €
Base au 01/01/2023	1 286 928,24 €

**Commentaires**

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-01-00004

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2023, la date  
limite de dépôt des dossiers de demande  
d'habilitation au niveau régional des personnes  
morales de droit privé pour recevoir des  
contributions publiques destinées à la mise en  
œuvre de l'aide alimentaire

**ARRÊTÉ**

**fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

**VU** le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Au titre de l'année 2023, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)**

**Pôle inclusion et solidarités**

**23/25 rue Borde**

**CS 10009**

**13 285 MARSEILLE cedex 08**

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 janvier 2022 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1<sup>er</sup> avril 2023.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 01 DEC. 2022

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
Didier MAMIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00007

Arrêté Portant nomination des membres du jury  
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture  
Session de décembre 2022 (référentiel 2006)

**ARRETE**

**Portant nomination des membres du jury  
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture  
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N° R93-2022-10-11-000-18 du 11 octobre 2022, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le jury de la session de décembre 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le directeur d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture :  
Madame Christelle MATHIEU ;
- Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :  
Madame Clotilde JACOMEN ;
- Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :  
Madame Stéphanie DOMERGUE ;
- Une auxiliaire de puériculture en exercice :  
Madame Béatrice MINARI ;
- Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :  
Madame Cécile CROSNIER DE BALLAISTRE.

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022.

Pour le Préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

et par Subdélégation

L'Attachée d'administration de l'Etat

**Signé**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-09-00006

Arrêté Portant nomination des membres du jury  
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture  
Session de décembre 2022 (référentiel 2021)

**ARRETE N°**

**Portant nomination des membres du jury  
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture  
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

**VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

**VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** la décision N°R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences déléguées par le préfet de région;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le jury de la session de décembre 2022 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou par son représentant, et comprend :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Un représentant d'un centre de formation des apprentis avec lequel les instituts de formation de la région ont conclu une convention ou un maître d'apprentissage :  
Monsieur Christian CARBONARO ;
- Un directeur d'un institut de formation d'auxiliaire de puériculture :  
Madame Christelle MATHIEU ;
- Un auxiliaire de puériculture ou un infirmier formateur permanent d'un institut de formation :  
Madame Clotilde JACOMEN ;
- Un infirmier en activité professionnelle :  
Madame Stéphanie DOMERGUE;
- Un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle :  
Madame Béatrice MINARI ;
- Un représentant des employeurs d'auxiliaires de puériculture du secteur sanitaire, social ou médico-social :  
Madame Cécile CROSNIER DE BALLAISTRE ;
- Un représentant d'un établissement public local d'enseignement ou d'un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat délivrant la formation d'auxiliaire de puériculture, désigné par le chef d'établissement concerné ou son représentant :  
Madame Véronique CALISTE. ;

### **ARTICLE 2 :**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 09 décembre 2022.

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Subdélégation  
L'Attachée d'Administration de l'Etat

**SIGNÉ**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-07-00002

Arrêté portant nomination des membres du jury  
plénier pour l'attribution du Diplôme d'Etat  
d'Aide-Soignant Session de décembre 2022  
(référentiel 2005)



---

**ARRETE R**

---

**Portant nomination des membres du jury plénier  
pour l'attribution du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant  
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
- :
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2022610611600018 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er :**

Le jury d'attribution du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant pour les élèves relevant du référentiel 2005 et au titre du jury du 14 décembre 2022, et est constitué comme suit :

- **Président : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant,
- **Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant** : Mme MATTHIEU Christelle, directrice de l'IFAS-CRP de Chantoiseau - Briançon
- **Un infirmier ou infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants** : Mme STELLA Aurélie, infirmière au CHICAS de Gap
- **Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice** : M. ROGER Franck, infirmier à la clinique St Martin de Marseille
- **Un aide-soignant en exercice** : Mme BEN LARBI Nadia,
- **Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants** :

## **ARTICLE 2 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07.12.2022

Pour le Préfet de la région PACA  
Et par subdélégation  
L'Attachée d'Administration de l'Etat

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-07-00001

Arrêté portant nomination des membres du jury  
plénier pour l'attribution du Diplôme d'Etat  
d'Aide-Soignant Session de décembre 2022  
(référentiel 2021)



---

**ARRETE R**

---

**Portant nomination des membres du jury plénier  
pour l'attribution du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant  
Session de décembre 2022**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formations paramédicaux ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1er :**

Le jury d'attribution du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant pour les élèves relevant du référentiel 2021 et au titre du jury du 14 décembre 2022, et est constitué comme suit :

- **Président : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant
- **Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé** ou son représentant,
- **Un directeur d'un institut de formation d'aide-soignant** : Mme MATTHIEU Christelle, directrice de l'IFAS-CRP de Chantoiseau - Briançon
- **Un aide-soignant ou un infirmier, formateur permanent d'un institut de formation** : Mme STELLA Aurélie, infirmière au CHICAS de Gap
- **Un infirmier en activité professionnelle** : M. ROGER Franck, infirmier à la clinique St Martin de Marseille
- **Un aide-soignant en activité professionnelle** : Mme BEN LARBI Nadia,
- **Un représentant des employeurs d'aides-soignants du secteur sanitaire, social ou médico-social :**

## **ARTICLE 2 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07.12.2022

Pour le Préfet de la région PACA  
Et par subdélégation  
L'Attachée d'Administration de l'Etat

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-01-00005

fixant la liste des personnes morales de droit  
privé habilitées à recevoir des contributions  
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide  
alimentaire



**ARRÊTÉ**

fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Provence-Alpes-Côte d'Azur à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Nom association	Dépt	SIRENE	Adresse	Code postal	Ville	Durée habilitation
<b>ACASED 83 - Association Carçoise Alimentation Solidaire Equipements Divers</b>	83	898615489	65 avenue Georges Clémenceau	83570	CARCES	5 ans
<b>AMISC - Association Marseillaise Intergénérationnelle Solidarité Cultures</b>	13	89311112	3 boulevard des Bouires - les Comtes Nord bat.D1	13012	MARSEILLE	5 ans
<b>ASSOCIATION DU GRAND CANET</b>	13	838099646	1 place des Etats Unis	13014	MARSEILLE	5 ans
<b>AU MAQUIS</b>	84	750515512	Avenue de la Gare	84360	LAURIS	3 ans

<b>CHOU AND CO</b>	84	908989288	508 avenue Voltaire Garcin	84400	GARGAS	3 ans
<b>FACE 06</b>	06	482295748	9 rue d'Alsace Lorraine	06000	NICE	3 ans
<b>FEDERATION ETUDIANTE INTER' ASSO AVIGNON</b>	84	798291050	74 rue Louis Pasteur	84000	AVIGNON	3 ans
<b>FEDET - fédération des étudiants toulonnais</b>	83	888936192	avenue de l'Université, université de Toulon	83130	LA GARDE	5 ans
<b>FORCE FAMILLE LAÏCITE</b>	13	807383989	Florida parc Bât.L12 - 28 avenue Lacanau	13700	MARIGNANE	1 an
<b>SECOURS 13</b>	13	882756737	15 boulevard Anatole de la Forge	13014	MARSEILLE	1 an
<b>SOLIDARITE SAINT FRANCOIS</b>	83	918177189	75 rue Gabriel Boudillon	83130	LA GARDE	3 ans
<b>SOS GASPILLAGE</b>	06	814815536	265 promenade des Anglais	06200	NICE	5 ans
<b>ZEBEDÉE</b>	13	490919214	8 place Pol Lapeyre	13005	MARSEILLE	3 ans

## Article 2

L'habilitation est délivrée pour une durée de 1 an ou 3 ans pour les structures bénéficiant d'une première habilitation, et pour une durée de 5 ans pour celles ayant déjà bénéficié d'une première habilitation.

## Article 3

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE - 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

## Article 4

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 01/12/2022

Le Préfet de région,

Christophe MIRMAND

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-12-12-00001

arrêté portant délégation d'ordonnancement  
secondaire SGAMI Sud



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

---

**Arrêté du 12 décembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire  
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat  
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille  
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

---

Le Secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION ;

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

**ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Mme Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIUO, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
BEDDAR Hocine	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	BRIGNON Caroline
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CANTAREL Simon
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	CARLI Catherine
CIMOLI Virginie	COLLIGNON Geneviève	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	DAMERY Bernard	DI MEO Laetitia
EDRU Myriam	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
FAURE Katie	FAUSSONNE Sandrine	

GONZALEZ François	GUERRY Sandy	GUILHOU Corinne
GRAL Gregory	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
JORDAN Jean-Luc	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
LAFROGNE Sylvie	LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle
LEVEILLE Virginie	LONGUEUTAU Vanaraj	MÂCON Catherine
MARIN Antoine	MARTIN Andréa	MORGANTI Pierre-Dominique
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	PASQUIER Vincent
PERINI Jacques	REYNIER Béatrice	MOHAMADI Inès
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	SANCHEZ Francis
SAUGEZ Loïc	SECCHI Nadia	
SIVY Françoise	VERRELLI Ornella	VIOU Nicolas

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**3- 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Mme Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2° classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

**3 - 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine		BALZARINI Eric
BAUMIER Marie-Odile	BAUWENS Nathalie	BEDDAR Hocine
BENTEO Carole	BIET Justine	BRIGNON Caroline

BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CHRISSOKERAKIS Estelle
CIMOLI Virginie	CLERMONT Magali	COLLIGNON Geneviève
CORDEAU Emilie	DAMERY Bernard	DE OLIVEIRA Valérie
DI MEO Laetitia	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	FAUSSONNE Sandrine	FLORES Cécile
GUERRY Sandy	GUERRY Sandy	HAMOUDI Cécile
HEDHLI Amal	HENRY Christelle	ISSAUTIER Laurent
JAMS Jean Expedit	JEANSELME Sébastien	LAMBERT David-Olivier
LATTARD Christophe	LE-TARTONNEC Joëlle	LEVEILLE Virginie
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MENUSIER Stéphane
MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine	NOURI Anissa
PEREZ Nathalie	PICAN Jacques	PICAVET Hélène
STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia	SABATE-DUMONTEIL Karine
SAUGEZ Loïc	SANCHO Stéphane	SAURIN Linda
SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia	SIVY Françoise
STASSIN Patricia	TAORMINA Alain	TEDDE Anthony
VERDIER Patricia	VERRELLI Ornella	MOHAMADI Inès
VERSENT Thierry	VIALARS Marion	VIOU Nicolas
LEMARCHAND Michel		DI MEO Lætitia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**3 – 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

**3 – 4** Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire,

Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

**3 - 5** Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administratif de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

**ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud**

**4 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Virginie CIMOLI, attachée principale, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Sandy GUERRY, adjudante, à Mme Leatitita DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Monsieur David-Olivier LAMBERT, adjoint administratif, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à madame Virginie LEVEILLE, Adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.

**4 – 2** Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSUD, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	GOURNAY Rémi
LAMBERT David-Olivier	LE-TARTONNEC Joëlle	
ROUMANE Sonia	SANCHO Stéphane	

**ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013**

**5 – 1** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances

- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363.

**5 – 2** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	SANCHO Emmanuelle
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TROMBETTA Aline
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

**5 – 3** Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES

ABBAD Farida	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BEL Marie	BERGELIN Sandra	
BOUDENAH Célia	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOUET Marlène
BUTI Jacqueline	BOYE Céline	BOYER Marie-Antoinette
CASTELAIN Elisabeth	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
CLARY Mélanie	HASSANI Kahina	COURCIER Coralie
	DECKERT Lydie	DEGEILH Isabelle
DINOT Anne-Marie	DJERIBIE Ida	DOUNA Sandy
ESCOUBET Romain	ETIENNE GERMAN Hélène	FANISE Magali
FATAN Amira	GIL Marlène	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GELLIBERT Isabelle	GRANDIN Catherine
GRAS Maylis	GUANZOUAI Sarah	HERNANDEZ Emmanuel
HENOUIL Danielle	HNACIPAN Schulz	JAMET Béatrice
JEBALI Wafa	KETCHANTANG Rachel	KWIECIEN Brigitte
DEKHIL Farida	SAMII Laila	LLERENA Nathalie
LUCAS Julie	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
MAS Morgane	MATEOS Corinne	MATTEI Magali
LAGAUDE Céline	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	MECENERO Eric
MESNARD Céline	NABIL Rajae	NATALE Virginie
NUYTEN Yasmina	OULION Tony	PELLERIN Véronique
PELUSO Virginie	SEHABA Sarah	DEMMANE-DEBBIH Immène
PEYRE Guilhem	PISTORESI Leslie	PLANTEL Laura
RASOANARIVO Damien	CARACENA Laura	RENAULT Céline
ROCH Monique	RIFFARD Elisabeth	ROMANELLI Laurent
RUGGIU Audrey	RUGGIU Pierrette	SALAMA Valérie
ESQUIER LIONEL	SALOMONE Fabien	SALVATI Laëtitia
SANCHO Emmanuelle	SERAFINO Neyla	SUMIAN Solange
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	TAVIAN Yannick
TEROATA Raimere	TOUMA Célia	SAVINO Ambre
TROMBETTA Aline	VAUCHEY Aurore	VILLECROZE Valérie
VUAILLET Sophie	MATTA Sylvie	VANNIER Angélique

**ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources

humaines, Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et, à compter du 25 avril 2022, Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

**6 – 2** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté du 23 novembre 2022 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

#### **ARTICLE 8**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 12 décembre 2022

**Olivier MARMION**

Secrétaire Général de la zone de défense et de sécurité Sud



Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-12-09-00001

arrêté portant délégation de signature à M.  
MARMION SGZDS Sud



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité  
Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

---

**Arrêté du 9 DEC. 2022 portant délégation de signature à  
Monsieur Olivier MARMION,  
Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du  
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

## ARRETE

## **ARTICLE 1 :**

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les marchés publics passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour:

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362 et 363 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723» pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile.
- 362 Plan de relance – écologie.

## **ARTICLE 2 :**

En application de l'article R. 122-51 du Code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Messieurs Philippe JOANNELLE et Roland PHILIP, ingénieurs divisionnaires de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Mélanie MURGIA, adjoint administratif principal de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Roland PHILIP et Michel MAUFROY.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera confiée au colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, durant la période de ladite astreinte.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> pour ce qui concerne l'activation des mesures prévues au Plan de Gestion de Trafic "PALOMAR SUD", au Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM), ou aux Plans de Gestion du Trafic (PGT) d'axes de la zone sud validés par le préfet de zone, seront exercées par l'inspecteur général François PRADON, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général François PRADON, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le colonel Gérard PATIMO, adjoint au chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud. En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gérard PATIMO, la délégation qui lui est conférée sera exercée, par l'officier désigné comme chef COZ d'astreinte, pendant la durée de ladite astreinte.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC
- Monsieur Jean-Luc JORDAN, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle administratif du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur François PRADON, inspecteur général des sapeurs-pompiers, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Monsieur Gérard PATIMO, colonel de sapeurs-pompiers, adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

#### **ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, ainsi que des personnels administratifs affectés en périmètre police ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents de la zone de défense et de sécurité sud relevant du corps d'encadrement et d'application, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique, des adjoints techniques de la police nationale, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, des contrôleurs des services techniques, des techniciens et des agents des systèmes d'information et de communication ainsi que des ouvriers d'État ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents relevant des corps d'encadrement et d'application, d'agent spécialisé de la police technique et scientifique et d'adjoint technique de la police nationale ; et en ce qui concerne les ouvriers d'état pour les sanctions de 3ème et 4ème niveaux prévus par leur statut particulier ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et les services de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions de premier et de deuxième niveau prévus par leur statut particulier pour les agents relevant du corps des ouvriers d'État affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud et de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de police nationale pour les seuls agents affectés dans les services du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud dans le ressort des Bouches- du-Rhône ;

- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant qu'adjoints de sécurité et cadets de la République,
- organisation et fonctionnement des commissions d'avancement des ouvriers d'État défense ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les marchés publics, les contrats, les contrats de délégation de service public et les accords-cadres passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud.
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional.
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits, et dans la limite de 500 000 € HT pour la signature des marchés publics.

## **ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'Etat, adjoint au directeur des ressources humaines
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Madame Fabienne ROUCAYROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Valentin MASIELLO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et de la formation ;
- Madame Hélène MUNOZ , attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Camille MADINIER attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN , secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du pôle administratif du service médical statutaire.

## **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- la signature des marchés publics dans la limite de 250 000 € HT,
- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances,
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances à compter du 12/12/2022,
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chargée de mission auprès du directeur de l'administration générale et des finances,
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget,
- Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés,
- Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des dépenses courantes,
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière,
- Madame Murielle MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales,
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique,
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique,
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats,
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, chef du pôle passation des marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric LAILHE (à compter du 12/12/2022), Monsieur Jean-Pierre CARLE, Madame Virginie CIMOLI, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Mélanie GAMELL.

## **ARTICLE 9 :**

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

## **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA ingénieur des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Nicolas TRINQUET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Jaroslaw MALECKI, secrétaire administratif de classe normale, chef du pôle financier zonal.

#### **ARTICLE 11 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur hors classe des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Jean-Michel CHANCY, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances,
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau administration finances,
- Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles,
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements zonal,
- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements à la délégation territoriale de Toulouse,
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Jean-Michel CHANCY, de Monsieur Thierry VERZENI, de Monsieur Didier BOREL, de Monsieur Bruno LAFAGE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Nicolas CHARFE, par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), par Monsieur Éric PIERRE, le Major Abdellah SAMET, Monsieur Carlos LOURENCO et Monsieur Vincent PASCUITO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Alexandre CHEVELEFF , Monsieur Thierry IBANEZ, Monsieur Grégory GRA et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Denis COUREAU, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Michel RAVENEL, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'Adjudant-chef Dominique LAFFICHER et l'Adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'Adjudant-chef Florent BURILLIER et le Maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'Adjudant-chef Jérôme BONNET et le maréchal-des-logis chef Christophe REECHT;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'Adjudant chef Sébastien FROGER et d'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le Major Etienne GANTAR, l'Adjudant-chef Cyrille LE BRIS, Adjudant David MANSARD;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'Adjudant Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'Adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Frédéric RICARD (au 25/01/2023), l'adjudant chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'Adjudant-chef Stéphane RUIZ et le maréchal-des-logis chef Sébastien VANDART ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'Adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'Adjudant Yvan CAZEAUX ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'Adjudant Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'Adjudant Francis LENDROIT et l'Adjudant Romuald LAGNY ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'Adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'Adjudant Frédéric BAYAC ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'Adjudant-chef Christophe CARAYON et le maréchal-des-logis chef Frédéric FREJAFOD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par le major Patrick BERTAL et le Maréchal-des-logis chef Patrice NOGUES.

## **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint et par Madame Magali CLERMONT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des moyens et activités transverses.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON et par Madame Estelle ROÏC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Joël MACARUELLA pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

## **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Monsieur Anthony TEDDE, ingénieur, chef de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Expedit JAMS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud .

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Claude TRIAL médecin inspecteur régional adjoint en charge de l'école de police Nîmes,
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

#### **ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 5 000€ HT, par :

- Monsieur Michel LEMARCHAND, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef de cabinet,
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

#### **ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel TOURNAIRE, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 40 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget,
- Madame Virginie CIMOLI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget.

**ARTICLE 18 :**

L'arrêté du 21 novembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

**ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le Secrétaire Général Adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 09 DEC. 2022

Le Préfet

  
Christophe MIRMAND



**Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE**  
 UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	0	0
DI	AMARI	FADILA	0	0
DI	AOURI	SAMIA	0	0
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	0	0
CAB	BAUMIER	Marie-Odile	0	0
DEL	BEDDAR	HOCINE	0	
CAB	BONICI	EMMANUELLE	0	
DEL	GUILHOU	CORI NNE	0	0
DI	BONPAIN	PATRICIA	0	0
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	0	0
DRT31	BOUAZZA	DALILA	0	
DI	BOUGUERN	NAJET	0	0
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	0	0
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	0	0
DRT31	CANTAREL	SIMON	0	0
CAB	CASELLA	Marjorie	0	
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	0	0
DI	CLERMONT	MAGALI	0	0
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	0	0
DI	CORDEAU	EMILIE	0	0
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	0	0
DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	0	
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	0	0
DRT31	EDRU	MYRIAM	0	0
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	0	0
DEL 06	EUDE CARNEVALE	NADEGE	0	
DI	KOFFI	Thomas	0	0
DEL06	GRAL	GREGORY	0	0
DI	GUERRA	LYSIANE	0	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	0	0
DI	ISSAUTIER	LAURENT	0	0

DEL	JEANSELME	Sébastien	O	O
CEZOC	JORDAN	JEAN-LUC	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DAGF BB	LAMBERT	DAVID-OLIVIER	O	O
CAB	LEMARCHAND	Michel	O	O
DAGF BB	LE TARTONNEC	JOELLE	O	O
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
DAGF BB	MARIN	ANTOINE	O	O
CEZOC	MARTIN	Andrea	O	O
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	O	
DRT	MORTIER	LYDIA	O	O
DEL	MOUNIER	SANDRA	O	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	O	O
DRH	PEREZ	NATHALIE	O	O
CAB	PICAN	JACQUES	O	O
DI	ABLARD	THOMAS	O	O
DI	PRUDHOMME	SANDY	O	O
DI	REGLIONI	Jennifer	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
CAB	RIVIERE	Emilie	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O
PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	O	O
PP	SAUGEZ	LOIC	O	O
DI	SAURIN	Linda	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL	NADEAU	Sandrine	O	O
DEL	JEANMARIE	NADEGE	O	O
PP	VALLON	Marie-Flore	O	
DRT31	VERDIER	PATRICIA	O	
DI	VERRELLI	ORNELLA	O	
DEL 31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF	VIOU	Nicolas	O	O
DEL 31	MAZZOLO	Carine	O	O
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	O	O
DRH	LEPERS	NANCY	O	O
DEL	SLIMANI	LINDA	O	O
DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O

## Liste des porteurs de carte achat UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
CONTET	Laetitia	500 €	1	CEZOC
JORDAN	Jean-Luc	1 000 €	3	CEZOC
PRADON	François	500 €	1	CEZOC
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
BONIFAY	Anthony	20 000 €	3	DEL
BORELLO	Franck	250 000 €	3	DEL
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
PRUNIER	Sébastien	250 000 €	3	DEL
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
FAURE	Katie	10 000 €	1	DEL AJACCIO
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
AHMED	Natacha	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
ANINI	Jamale	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
ARNAUD	William	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
BOREL	Didier	30 000 €	3	DEL MARSEILLE
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
DEVAUX	Olivier	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
HERNANDEZ	Patrick	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
MADDALENA	Lydie	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
REVENGA	Monique	12 000 €	3	DEL NICE
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
DESBORDES	Jean-Luc	400 000 €	3	DEL PERPIGNAN
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
TOURNAIRE	Michel	1 000 €	3	PREF2A

NOM TITULAIRE	PRENOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
CAILLAUD	Christine	2 000 €	1	PREFECTURE POLICE
LAFROGNE	Sylvie	500 €	1	PREFECTURE POLICE
SANCHEZ	Francis	2 000 €	3	PREFECTURE POLICE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000,00 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
GUILHOU	Corine	2 000,00 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
RODILLON	Nicolas	2 000,00 €	3	PREF2A CSC
<b>PASCUITO</b>	<b>Vincent</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>3</b>	<b>SGAMI SUD DEL ANTENNE 34</b>

Liste des détenteurs de carte achat UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
VERZENI	Thierry	25 500 €	3	ANTENNE 34
JAMS	Jean-expedit	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
CODACCIONI	Hugues	500 €	1	CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
LEMARCHAND	Michel	1 000 €	1	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
CHANCY	Jean-Michel	1 000 €	1	DEL
LATTARD	Christophe	1 000 €	3	DEL
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
MESSAOUDI	Miloud	500 €	3	DSIC
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
KADRI	sabrina	3 500 €	3	DT31
JEANSELME	Sébastien	5 000 €	3	SGAMI SUD DEL
TEDDE	Anthony	1 200 €	1	SGAMI SUD DR2A
EUDE-CARNEVALE	Nadege	1 000 €	3	DEL NICE
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET

